

**MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DE DRUMMOND**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Durham-Sud, tenue le 3 février 2025, à 19h00, à la salle des loisirs sise au 130 rue Principale.

Sont présents :

Monsieur le conseiller Hilarius Peter
Monsieur le conseiller Patrice Godin
Monsieur le conseiller Bernard Martel
Monsieur le conseiller Yvan Courchesne
Madame la conseillère Karine Trahan

Était absente :

Madame la conseillère Ginette Laliberté

Tous formant quorum sous la présidence de madame Sylvie Laval, mairesse.

Est également présente, Madame Caroline Dubois, directrice générale et greffière-trésorière intérimaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 19h02

Adoptée

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption – Séance ordinaire du 13 janvier 2025.

4. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

4.1 Approbation des comptes à payer mois de janvier 2025

4.2 Congés fériés

4.3 Approbation – Embauche d'une Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

4.4 Signature des effets bancaires et documents légaux Caisse Desjardins du Val-St-François

4.5 SAAQ — Mandat opérations courantes

4.6 Carte Visa Desjardins – Changement de nom du détenteur principal

4.7 Postes Canada – Autorisation générale

4.8 Revenu Québec et toute autre entité gouvernementale – Autorisation d'accès

4.9 Procuration Agence du revenu du Canada

4.10 Autorisation – Reddition de comptes pour la subvention PNHA

4.11 Permanence de Édith Samson au poste d'adjointe pivot

4.12 Avis de motion – Règlement no 321 sur la gestion contractuelle

4.13 Formulaire d'intérêts pécuniers

4.14 Avis de motion -Déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

4.15 Poste de pro-maire – Nomination de Hilarius Peter

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Information – Rapport du directeur service incendie intérim du mois de janvier 2025.

5.2 Adoption- Nomination de Frédéric Manseau au poste de Directeur intérim-Service Incendie de Durham-Sud/Lefebvre

5.3 Adoption – Gaston Manseau au poste de SSO

5.4 Adoption – Benoit Noel au poste de pompier en charge de mécanique préventive

5.5 Autorisation de paiement- CAUCA facture annuelle

5.6 Autorisation-Signature d'une nouvelle entente avec Ste Christine

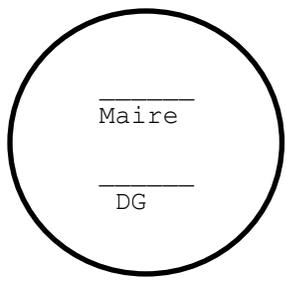
6. TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE

6.1 Rapport du responsable des travaux publics et de voirie du mois de janvier 2025

6.2 Surnuméraire déneigement – embauche

6.3 Autorisation- Réparation de la porte du garage municipal

2025-02-33



7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

7.1 Autorisation de paiement- RGMR bas St François

7.2 Autorisation de paiement- Association forestière du sud du Québec Inc.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 **Premier dépôt** - Adoption du règlement no 303

8.2 **Premier dépôt** - Adoption du règlement no 304

8.3 **Premier dépôt** - Adoption du règlement no 305

8.4 **Premier dépôt** - Adoption du règlement no 307

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Dépôt des données financières de la bibliothèque

9.2 Rapports des activités du comité Partenaires 12-18

10. COMMUNICATIONS DIVERSES

11. RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres du Conseil déclarent avoir lu le procès-verbal suivant :

- Séance ordinaire du 13 janvier 2025

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

D'adopter le procès-verbal du 13 janvier 2025.

Adoptée

4. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

4.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

D'adopter la liste des comptes du mois de janvier 2025 et remise aux membres du Conseil municipal :

Comptes du mois de janvier 2025 à payer :	87 737.48\$ \$
Comptes du mois de janvier 2025 payés :	18 980.31 \$

Total des dépenses de janvier 2025 :	106 717.79 \$
---	----------------------

Adoptée

4.2 CONGÉS FÉRIÉS -CALENDRIER

Considérant que le calendrier des congés fériés n'a pas été officialisé
Considérant l'importance que celui-ci soit publié officiellement afin d'éviter toute ambiguïté

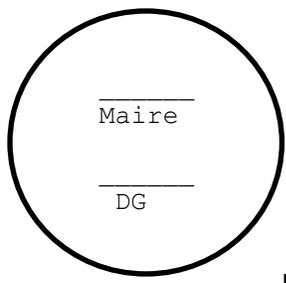
Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

2025-02-34

2025-02-35

2025-02-36

2025-02-37



De déposer séance tenante, le calendrier des congés fériés (11) de la Municipalité de Durham-Sud comme suit :

1. 1^{er} janvier(jour de l'an)
2. 2 janvier, lendemain du jour de l'an
3. Vendredi saint
4. Lundi de Pâques
5. Lundi qui précède le 25 mai (journée nationale des patriotes)
6. 24 juin (des règles particulières s'appliquent pour la fête nationale)
7. 1^{er} juillet (fête du Canada) ou le 2 juillet si cette date tombe un dimanche
8. 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail)
9. 2^{ème} lundi d'octobre (Action de Grâces)
10. 25 décembre (jour de Noel)
11. 26 décembre, lendemain de Noel

Adopté

4.3 Approbation – Embauche d'une Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

2025-02-38

Considérant la démission de la Directrice générale, Carole Pigeon, le 13 janvier 2025,

Considérant la nécessité absolue d'une direction générale afin de gérer la municipalité,

Considérant que Mme Caroline Dubois occupe le poste de technicienne comptable et que celui-ci est un poste à temps plein et que le volume de travail est élevé en ce premier trimestre,

Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

Que le Conseil, nomme Caroline Dubois comme directrice générale, greffière-trésorière intérimaire, en vigueur le 27 janvier 2025 et selon les termes convenus entre les parties,

Que le Conseil procède à l'affichage du poste de directrice générale et greffière-trésorière intérimaire afin de se donner le temps pour procéder à l'embauche au poste de direction générale.

Adoptée

4.4 Signature des effets bancaires et documents légaux Caisse Desjardins du Val-St François

2025-02-39

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé par Hilarius Peter
Et résolu

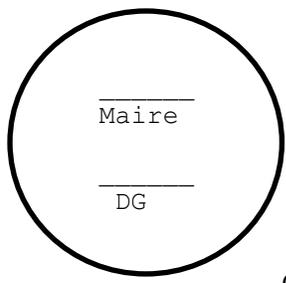
Que Madame Sylvie Laval, mairesse et Caroline Dubois, technicienne comptable et directrice générale grèffière-trésorière intérimaire, soient autorisées, pour et au nom de la Municipalité de Durham-Sud, à souscrire une ou des parts sociales à la Caisse Desjardins du Val-St-François, à y ouvrir un ou des comptes de dépôts, à souscrire, tirer, accepter ou endosser tous billets à ordre, lettres de change, chèques, ordres pour paiement d'argent, à renoncer à la présentation, à la demande de paiement, au protêt et à l'avis de protêt de ces valeurs, à fixer et à déterminer tout montant dû à la Caisse ou par elle, à déposer et recevoir toutes valeurs mobilières et généralement à conclure avec elle toute affaire ou opération jugée utile.

Que Madame Carole Pigeon ne soit plus autorisée au dossier.

Que les mêmes officiers ou chacun d'eux séparément soient autorisés à recevoir de la Caisse les ordres de paiement et chèques payés ou autres effets portés au débit dudit compte et certifier et accepter tout relevé de compte s'y rapportant.

Qu'en l'absence de l'un de ces officiers, Hilarius Peter, pro-maire, bénéficie des mêmes droits, obligations et privilèges, pour et au nom de la Municipalité.

Que la présente résolution soit valide auprès de la Caisse populaire Desjardins du Val St François.



Que la Municipalité de Durham-Sud soit autorisée à transmettre la présente résolution aux institutions financières ou organismes offrant des services financiers à la Municipalité.

Que la présente résolution soit effective à partir du 27 janvier 2025.

Adopté

4.5 SAAQ — Mandat opérations courantes

2025-02-40

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

Que la Municipalité de Durham-Sud autorise les personnes suivantes à effectuer toute transaction liée aux véhicules appartenant à la municipalité.

- Caroline Dubois, technicienne comptable et directrice générale et greffière-trésorière intérimaire
- Sylvie Laval, mairesse

Adoptée

4.6 Carte Visa Desjardins – Changement de nom du détenteur principal

2025-02-41

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé Hilarius Peter
Et résolu

Que Caroline Dubois soit nommée détentrice principale de la carte Visa Desjardins.
Que la carte au nom de Carole Pigeon soit annulé.
Que Carole Pigeon ne soit plus autorisée au compte Visa Desjardins.

Adopté

4.7 Postes Canada – Autorisation générale

2025-02-42

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé Patrice Godin
Et résolu

Que Caroline Dubois soit désormais autorisée, en remplacement de Carole Pigeon, à effectuer le ramassage de colis et l'envoi de lettres enregistrées ou toute autre transaction.
Édith Samson a également les mêmes autorisations, c'est-à-dire, le ramassage de colis et l'envoi de lettres enregistrées ou toute autre transaction.

Adoptée

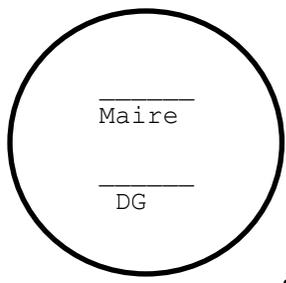
4.8 Revenu Québec et toute autre entité gouvernementale – Autorisation d'accès

2025-02-43

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé par Bernard Martel
Et résolu

Que le conseil municipal autorise madame Caroline Dubois Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire à obtenir tous les accès requis à ses fonctions auprès des organismes gouvernementaux



à inscrire la municipalité aux fichiers de Revenu Québec;

à gérer l'inscription de la Municipalité à clicSÉQUR – Entreprises;

à gérer l'inscription de la Municipalité à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;

à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de la Municipalité une autorisation ou une procuration;

à consulter le dossier de la Municipalité et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la Municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide de services en ligne).

Adopté

4.9 Procuration Agence du revenu du Canada

2025-02-44

Attendu que Mme Caroline Dubois occupe le poste de Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu

Que le Conseil donne à Mme Caroline Dubois les autorisations pour consulter le dossier de la Municipalité et agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec l'Agence du Revenu du Canada, en ce qui concerne tous les renseignements que l'Agence du Revenu du Canada détient au sujet de la Municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, en communiquant avec l'Agence du Revenu du Canada par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide de services en ligne).

Adoptée

4.10 Autorisation – Reddition de comptes pour la subvention PNHA

2025-02-45

Considérant que les projets soumis pour l'obtention de la subvention PNHA ayant été complétés suite à l'approbation de ladite subvention et la réception des fonds,

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

Que la reddition de comptes soit envoyée au plus tard le 14 février 2025.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à la bonne marche de la reddition de compte.

Adopté

4.11 Permanence de Edith Samson au poste d'adjointe pivot

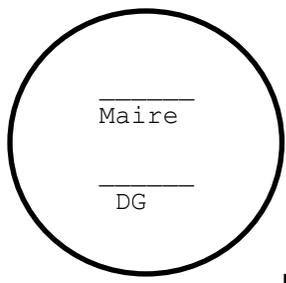
2025-02-46

Considérant que madame Edith Samson a été embauchée au poste d'adjointe pivot le 11 novembre 2024.

Considérant qu'une période de probation est complétée au 11 février 2025;

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

De nommer madame Édith Samson au poste permanent d'adjointe pivot en date du 11 février 2025



De consolider l'entente d'un ajustement au salaire horaire prévu à ladite entente ;

D'inscrire madame Samson à l'assurance collective en vigueur pour le personnel travaillant à la Municipalité de Durham-Sud.

Adoptée

4.12 Avis de motion – Règlement no 321 sur la gestion contractuelle

2025-02-47

Dispense de lecture.

Par la présente, je, Hilarius Peter

ATTENDU QUE le Règlement 293 sur la gestion contractuelle a été adopté le 8 juillet 2022 par la Municipalité de Durham-Sud, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du C.M. relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalité dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

CONSÉQUEMMENT,

Il est proposé par
Et résolu

Que je, Hilarius Peter

Donne avis de motion et que ce règlement no 321 sur la gestion contractuelle soit adopté, à une séance subséquente..

Et dépose le projet de règlement numéro 321 sur la gestion contractuelle et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

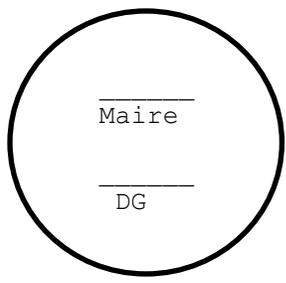
ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.



SECTION II

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 5 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

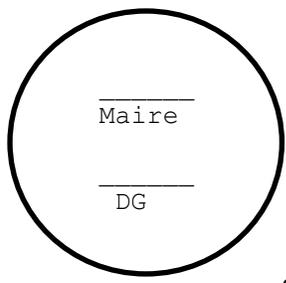
CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉ

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu de la loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;



- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 8 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Seuil décrété par le Ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Seuil décrété par le Ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Seuil décrété par le Ministre

ARTICLE 9 ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

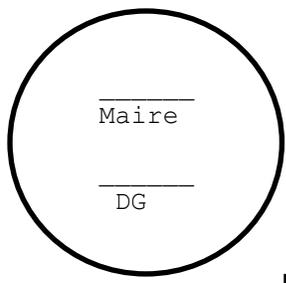
ARTICLE 10 ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 1;

pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 11 ACHAT LOCAL



Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 12 ROTATION DES COCONTRACTANTS

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

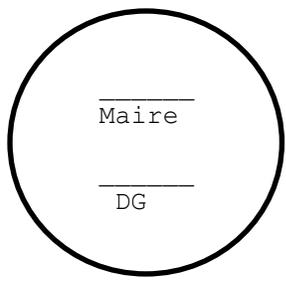
Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 14 MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);



- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 30 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 15 DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 2, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II**TRUQUAGE DES OFFRES**

ARTICLE 16 SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 17 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

SECTION III**LOBBYISME**

ARTICLE 18 DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 19 FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 20 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

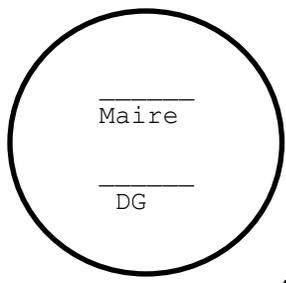
Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

SECTION IV**INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

ARTICLE 21 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au



directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 22 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 23 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Toute entreprise qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclut un contrat de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution, doit signer et produire, avec sa soumission ou avant la signature du contrat ou l'émission du bon de commande, la déclaration d'intégrité prévue par l'Annexe 4 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 24 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 25 DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 5.

ARTICLE 26 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 24 et 25.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

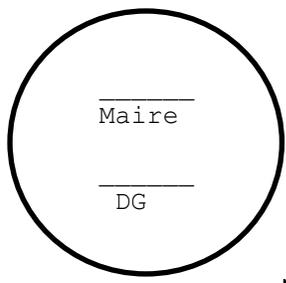
ARTICLE 27 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 28 QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions



posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 29 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 30 MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 31 RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

INTÉRÊT DANS DES CONTRATS – MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS

ARTICLE 32 CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.), les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

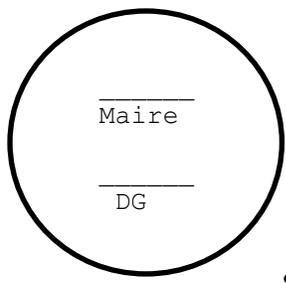
- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

33 CONTRAT D'ACQUISITION OU DE LOCATION DE BIEN – MEMBRE DU CONSEIL

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*



Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 34 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement abroge les *Règlements numéro 330-2018, 345-2021 et 369-2022* à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

M.me Sylvie Laval,
Mairesse

Mme Caroline Dubois,
Directrice générale et greffière-trésorière
intérimaire

Avis de motion donné le : 3 février 2025

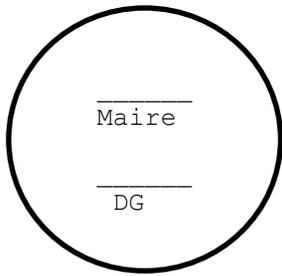
Présentation du projet de règlement donné le : 3 février 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le 3 février 2025 (Réunion) et 5 février 2025 (site Internet)

Règlement adopté le : 3 mars 2025

Entrée en vigueur le : 3 mars 2025

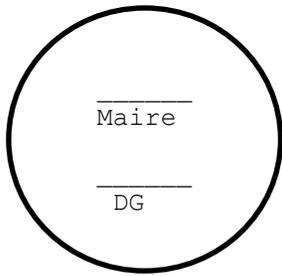
Avis d'entrée en vigueur donné le : 4 mars 2025



ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
2	MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
3	MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
4	SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature	Date
* Une version Word du formulaire est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.		



ANNEXE 2

DOCUMENT D'INFORMATION / GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité de Durham-Sud.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et greffier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 3

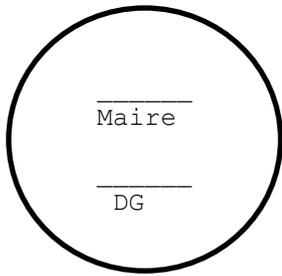
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE / GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :





Affirmé solennellement devant moi à [REDACTED]

ce [REDACTED]^e jour de [REDACTED] 20

[REDACTED]
Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 4

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE
TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA
DURÉE DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Durham-Sud :

Je, soussigné(e), _____, déclare :

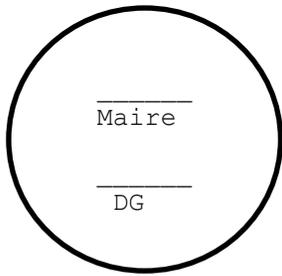
- Détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65-1)* et l'avoir jointe à ma soumission ;

OU

- Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)*, et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Signé à _____, ce _____ 20__

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire



ANNEXE 5

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

4.13 Déclaration des intérêts pécuniaires

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les Élections et Référendums dans les Municipalités*, les membres du conseil suivants ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires à la direction générale :

- Madame la mairesse Sylvie Laval
- Monsieur le conseiller Hilarius Peter
- Madame la conseillère Ginette Laliberté
- Monsieur le conseiller Patrice Godin
- Monsieur le conseiller Bernard Martel
- Monsieur le conseiller Yvan Courchesne
- Madame la conseillère Karine Trahan

4.14 Publication des avis publics

2025-02-48

Considérant que l'article 431 du *Code municipal du Québec* stipule que la publication d'un avis public donné aux fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis sur le territoire de la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution et qu'à défaut d'endroit fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit sur le territoire de celle-ci ;

Il est proposé par Hilarius Peter

Et résolu

Que le conseil municipal autorise la publication des avis publics aux endroits suivants :

- Au bureau municipal
- Sur le tableau à l'entrée de la CO-OP Axep
- Sur le site internet de la municipalité

Que malgré les emplacements déterminés par le conseil, la publication des avis publics s'effectue également en conformité avec les *lois*.

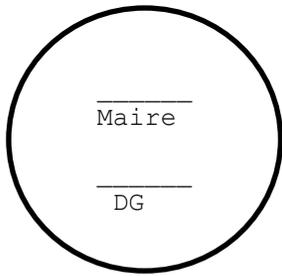
Adoptée

4.15 Poste de pro-maire – Nomination de Hilarius Peter

2025-02-49

Il est proposé par Karine Trahan

Et résolu



De nommer Hilarius Peter à titre de pro-maire, du 1er janvier 2025 au 1er novembre 2025.

Adoptée.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Information – Rapport du directeur service incendie intérim du mois de janvier 2025.

La directrice générale et greffière-trésorière intérimaire dépose devant le Conseil le rapport du directeur du service incendie -intérim du mois de janvier 2025. Le Conseil en a été informé.

5.2 Adoption- Nomination de Frédéric Manseau au poste de Directeur intérim-Service Incendie de Durham-Sud Lefebvre

Considérant la démission du Directeur incendie, Félix Courchesne en janvier 2025

Considérant l'importance que le poste soit comblé rapidement afin d'assurer la bonne marche du service

Considérant le vote des lieutenants et leur recommandation

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

Que Frédéric Manseau soit nommé Directeur incendie intérim et que le processus d'embauche du Directeur soit débuté selon les termes convenus.

Adopté

5.3 Adoption – Gaston Manseau au poste de SSO

Considérant la récente démission de Gaston Manseau en tant que Consultant SSI/Mentor du directeur incendie de la brigade de Durham-Sud/Lefebvre

Considérant le désir de M. Manseau de poursuivre son service de pompier au sein de la brigade

Considérant que la brigade du service incendie de Durham-Sud/ Lefebvre n'a pas en poste un SSO (officier en santé et sécurité) et que ceci est une fonction cruciale et présente dans les autres services incendie

Considérant la recommandation des lieutenants et du Directeur intérim de combler ce poste grâce à la candidature de M. Manseau

Considérant la grande expérience de Gaston Manseau et le désir de la municipalité de Durham-Sud de continuer à bénéficier de ses services et de son expérience

Il est proposé par Bernard Martel
Et résolu

Que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud, confirme l'embauche de Gaston Manseau au poste de SSO et ce selon les termes convenus.

Adoptée

5.4 Adoption – Benoit Noel au poste de pompier en charge de mécanique préventive

Considérant l'obligation que les véhicules incendie soient en parfait ordre de fonctionner et prêts en tout temps les coûts élevés utilisés pour les interventions

Considérant les coûts élevés de mécaniciens sur appel

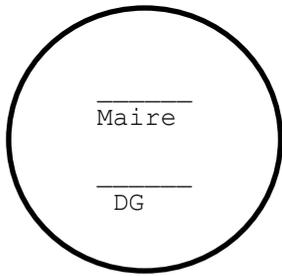
Considérant la distance mais aussi la disponibilité de mécaniciens

Considérant qu'aucun plan d'action a été mis sur pied pour une alternative viable et efficace

2025-02-50

2025-02-51

2025-02-52



Considérant l'expérience de M. Benoit Noel quant à l'entretien préventif, sa disponibilité et son intérêt pour ce poste

Considérant la recommandation des lieutenants et du Directeur intérim de combler ce poste rapidement

Considérant qu'une description de tâches précise et les conditions qui y sont reliées ont été présentées et signées par M. Noel

Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

Que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud, confirme l'embauche de Benoit Noel au poste de mécanicien préventif selon les termes convenus.

Adopté

5.5 Autorisation de paiement– CAUCA Facture annuelle

Considérant l'entente intervenue avec CAUCA avec la Municipalité de Durham-Sud;

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu

Que la facture portant le numéro 2025-01-09 17308-02 concernant le service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour la somme de 2 420,50 \$ (taxes en sus) soit payée;

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire prévu. Adoptée

Adoptée

5.6 Autorisation-Signature de l'entente relative au partage du système de cascades pour le remplissage des bouteilles d'air

2025-02-53

2025-02-54

Attendu que les Municipalités de Durham Sud et de Sainte-Christine ont conclu une entente relative au partage du système de cascades pour le remplissage des bouteilles d'air le 27 avril 2021 ;

Attendu que ladite entente prévoit le partage des coûts à 50 % pour la location du système et le remplissage d'air du système de cascades ;

Attendu que jusqu'à l'année dernière, le partage était équitable, mais depuis la desserte du service des incendies de Durham-Sud pour la Municipalité de Wickham, le remplissage des bonbonnes d'air n'est plus à parts égales ;

Attendu que ladite entente prévoit un renouvellement tacite par période successive d'un an à moins que l'une des deux parties en informe l'autre par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin dans les trois mois avant l'expiration du terme initiale ou de toute période de renouvellement ;

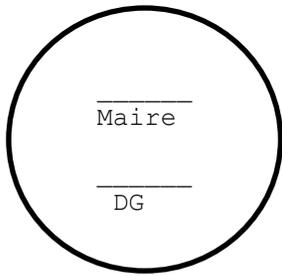
Attendu que la Municipalité de Sainte-Christine souhaite poursuivre l'entente, mais qu'elle désire y apporter une modification ;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Christine désire revoir la méthode de facturation ;

Attendu que les nouvelles conditions de l'entente sont comme suit :

- Partage des coûts pour la location du système de cascades à parts égales, soit 50 % des coûts;
- Partage des coûts pour le remplissage du système de cascades selon l'utilisation réelle, par bouteille, selon le relevé noté par les différents services incendies;
- Le partage des coûts n'inclut pas l'inspection des bonbonnes individuelles des pompiers.

En conséquence,



Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

Que la Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire Caroline Dubois et la mairesse Sylvie Laval signent l'entente relative au partage du système de cascades pour le remplissage des bouteilles d'air.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE

6.1 Rapport du responsable des travaux publics et de voirie du mois de janvier 2025

La Directrice et greffière-trésorière intérimaire dépose le rapport du responsable des travaux publics et de voirie du mois de janvier 2025.

Le Conseil en a été informé.

6.2 Surnuméraire déneigement – embauche

Considérant l'incertitude des conditions météorologiques ;

Considérant l'obligation d'assurer un nombre d'heures de travail sécuritaires à nos employés des travaux Publics ;

Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

D'embaucher M. George Mongeau au poste de déneigeur surnuméraire, selon les termes convenus, pour la saison hivernale de 2025 et donc sur appel uniquement et que l'employé se rapporte à Éric Lessard, responsable des Travaux Publics.

Adoptée

6.3 Autorisation -Remplacement du moteur de la porte du garage municipal

Considérant qu'il est important de pouvoir ouvrir la porte du garage municipal

Considérant que le directeur des travaux publics a demandé une soumission à Portes Drakkar

Il est proposé par Bernard Martel
Et résolu

Que le Conseil accepte la soumission de Portes Drakkar pour la somme de 2131,02\$ (taxes en sus)

Que la dépense soit imputée au compte budgétaire prévu

Adopté

7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

7.1 Autorisation de paiement – RGMR Bas St François- Facture annuelle

Considérant l'entente intervenue avec RGMR Bas St François et la Municipalité de Durham-Sud pour le transport des déchets,

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu

Que la facture portant le numéro 2025500014 concernant le service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour la somme de 41 355 \$ (taxes en sus) soit payée en 12 versements égaux ;

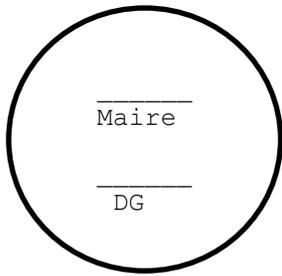
Que la dépense soit affectée au poste budgétaire prévu.

Adopté

2025-02-55

2025-02-56

2025-02-57



7.2 Autorisation de paiement-Association forestière du sud du Québec – Adhésion 2025

2025-02-58

Considérant la facture portant le numéro 19635 de l'Association forestière du sud du Québec Inc., afin de souscrire en tant que membre à l'adhésion 2025 de ladite association ;

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu

Que le Conseil demande d'inscrire la Municipalité à l'Association forestière du sud du Québec Inc., pour la somme de 300 \$ (taxe en sus) pour l'année 2025;
Que la dépense soit imputée au poste budgétaire

Adopté

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 PREMIER DÉPÔT – RÈGLEMENT NUMÉRO 307 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 268 AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE RUES EN IMPASSE AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

2025-02-59

Dispense de lecture.

Considérant qu'un avis de motion a été déposé par monsieur Patrice Godin lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2025;

Considérant que le Conseil a adopté l'avis de motion en séance régulière le 13 janvier 2025;

Il est proposé par Hilarius Peter
Et résolu

Que soit adopté le premier projet du règlement numéro 307 modifiant le règlement de lotissement numéro 268 afin de modifier les normes de rues en impasse ainsi que la profondeur minimale d'un lot partiellement desservi.

Que cette copie certifiée et conforme du projet de règlement soit transmise à la MRC

Adopté

8.2 PREMIER DÉPÔT - RÈGLEMENT NUMÉRO 304 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 267 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE À UNE MODIFICATION EN PARALLÈLE DU PLAN D'URBANISME ET AFIN D'ENCADRER UN NOUVEAU DEVELOPPEMENT

2025-02-60

Dispense de lecture.

Considérant qu'un avis de motion a été déposé par monsieur Hilarius Peter lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2025;

Il est proposé par Bernard Martel
Et résolu

Que soit adopté le premier projet du règlement numéro 304 modifiant le règlement de zonage no 267 afin d'assurer la concordance à une modification en parallèle du plan d'urbanisme et afin d'encadrer un nouveau développement résidentiel.

Que cette copie certifiée et conforme du projet de règlement soit transmise à la MRC

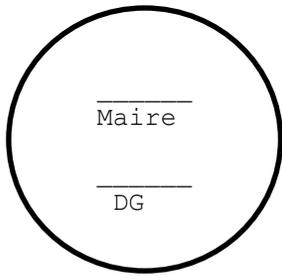
Adopté

8.3 PREMIER DÉPÔT – RÈGLEMENT NUMÉRO 303 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 266 AFIN D'AJUSTER LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE MODIFIER LES ZONES DE RÉSERVE RÉSIDENTIELLE

2025-02-61

Dispense de lecture.

Considérant qu'un avis de motion a été déposé par monsieur Yvan Courchesne lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2025;



Considérant que le Conseil a adopté l'avis de motion en séance régulière le 13 janvier 2025;
Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu,

Que soit adopté le premier projet du règlement numéro 303 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 266 afin d'ajuster la limite du périmètre d'urbanisation et de modifier les zones de réserve résidentielle

Que cette copie certifiée et conforme du projet de règlement soit transmise à la MRC

Adopté

8.4 PREMIER DÉPÔT – RÈGLEMENT NUMÉRO 305 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 270 AFIN DE MODIFIER QUELQUES ÉLÉMENTS EN LIEN AVEC UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE PIIA

Dispense de lecture.

Considérant qu'un avis de motion a été déposé par madame Karine Trahan lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2025;

Considérant que le Conseil a adopté l'avis de motion en séance régulière le 13 janvier 2025;
Il est proposé par Yvan Courchesne
Et résolu

Que soit adopté le premier projet du règlement numéro 305 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 270 afin de modifier quelques éléments en lien avec un nouveau règlement de PIIA.

Que cette copie certifiée et conforme du projet de règlement soit transmise à la MRC

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Dépôt des données financières de la bibliothèque

Les données financières de la bibliothèque pour l'année 2024 est déposé devant le Conseil.
Le Conseil en a été informé.

9.2 Rapport des mois de décembre 2024 et janvier 2025 du Comité partenaires 12/18

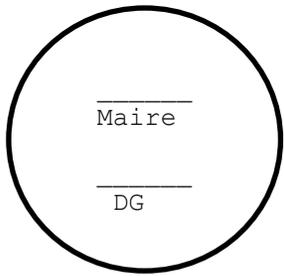
La directrice générale et greffière -trésorière intérimaire dépose devant le Conseil le rapport du comité partenaires 12/18 des mois de décembre 2024 et janvier 2025. Le Conseil en a été informé

10. COMMUNICATIONS DIVERSES

11. RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

2025-02-62



2025-02-63

13.LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été lus,

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu

Que la séance soit levée à 19h49

Adoptée

Signée à Durham-Sud ce 3^e jour du mois de février janvier de l'année 2025.

Madame Sylvie Laval
Mairesse

Caroline Dubois
Directrice générale et
greffière-trésorière intérimaire